Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

---

Marseille, le 23 AVR. 2013

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 38-2012-EA

ARRÊTÉ

autorisant, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de l'Enfant sur la commune d'Aix-en-Provence

---

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 22 février 2001,

VU la demande d'autorisation en date du 29 mars 2012 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » en vue de procéder à l'aménagement de la ZAC du quartier de l'Enfant située sur la commune d'Aix-en-Provence, réceptionnée en Préfecture le 10 avril 2012 et enregistrée sous le numéro 38-2012-EA,

VU les pièces annexées à la demande ainsi que les compléments de dossier notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 reçus en Préfecture les 23 juillet et 20 septembre 2012,

.../...

VU le courrier en date du 24 août 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans la mairie d'Aix-en-Provence et en mairie annexe des Milles,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 11 décembre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en Préfecture le 27 décembre 2012,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 11 janvier 2013,

VU l'avis du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc en date du 29 novembre 2012,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 6 mars 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » le 28 mars 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 avril 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », située 4, rue Lapierre - 13100 AIX-EN-PROVENCE,

représenté par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Enfant à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section HL n° 101 à 106 et 108 à 110,
- section HP n° 24 à 27, 34 à 35, 143, 164, 167, 186 à 187, 189, 192, 297, 508, 510 à 511, 513, 515, 517 à 520, 530 à 553, 584 à 591 et 605 à 619.

.../...

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**A**

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 11MHY010 de mars 2012) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

<u>Article 2</u> : Consistance de l'opération projetée

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Espaces publics

Le principe retenu consiste à créer une réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Ce réseau collectera également les débits de fuite issus des lots privés. Le dispositif sera complété par quatre bassins de rétention sous voirie (ouvrages enterrés en béton).

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés sur la base de 1000 m^3 par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 15 l/s par hectare (correspondant à pluie de projet d'occurrence trente ans et un débit de fuite inférieur au débit biennal à l'état naturel).

Le périmètre de la ZAC est composé de deux bassins versants (BV6 et 7). Il intercepte les bassins versants amonts BV4 et BV37.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est composé des éléments suivants (voir plans en annexes) :

- voirie 1 ouest : cadre enterré de dimensions 1 m x 1,75 m x 115 ml,
- voirie 1 est : cadre enterré de dimensions 1,25 m x 2,5 m x 200 ml,
- voirie 2 : cadre enterré de dimensions 1,25 m x 2,5 m x 90 ml,
- voirie 3 : cadre enterré de dimensions 1 m x 2,5 m x 370 ml.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit maximum généré par les voiries pour une pluie décennale.

.../...

Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m^3)	Débit de fuite (l/s)	Débit de la surverse (l/s)
Voirie 1 ouest	200	3 (∅ 40)	80 (∅ 400)
Voirie 1 est	620	9 (∅ 63)	250 (∅ 500)
Voirie 2	280	4 (∅ 40)	120 (∅ 400)
Voirie 3	920	14 (∅ 90)	500 (∅ 800)

Les rejets se feront dans le ruisseau Robert, puis dans la Petite Jouïne et enfin le vallat de Cabriès (masse d'eau FRDR11182).

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphoïde en sortie.

2.2. Lots privatifs

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans les cahiers des charges d'aménagement et d'exploitation des activités industrielles et commerciales qui seront implantées sur la zone, lors de la cession des terrains de la ZAC.

Les lots seront assainis à la parcelle avec les mêmes bases de dimensionnement que les espaces publics :

- volume de rétention au moins égal à 1000 m^3/ha imperméabilisé,
- débit de fuite au plus égal à 15 l/s/ha.

Les ouvrages devront être équipés en sortie de dispositifs de type « cloisons siphoïdes ».

Les rejets des lots se feront dans les réseaux enterrés des espaces publics.

2.3. Busage du fossé « East Belt »

Le projet nécessite l'aménagement du fossé dit « East Balt » situé au sud de la rue des Frères Perret prolongée comme suit :
- couverture du fossé et maintien de son gabarit actuel (section capable de l'ordre de 4,3 m^3/s),
- création d'un cadre de traversée de section équivalente au fossé (soit 1 m x 1,5 m posé à 3,25 % de pente),
- création d'un réseau de drainage de surface, de type caniveau à fente, à l'ouest du franchissement,
- mise en place du bassin de rétention de la voirie 1 est uniquement à l'est du point de franchissement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

.../...

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

4.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,

.../...

- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≥ 90 %,
- DCO ≥ 80 %,
- HCt ≥ 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn ≥ 80 %,
- Cu ≥ 80 %,
- Cd ≥ 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] ≤ 30 mg/l,
- [HCt] ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 5 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires

5.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

- conservation de la ripisylve du ruisseau du Robert,
- pas d'implantation de voies de circulation nouvelles aux abords de cette ripisylve,
- absence d'éclairages nocturnes côté sud de la rue Delaunay, le long de la ripisylve,
- les travaux de terrassement en dehors des périodes de repos hivernal et de nidification (travaux en été ou en automne) seront privilégiés.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- création d'une zone tampon de 10 mètres de large de part et d'autre de la ripisylve du ruisseau Robert, exempte d'éclairage nocturne et avec une strate herbacée faisant l'objet d'une fauche deux fois par an (fauche tardive de préférence),
- tous les éclairages seront dirigés vers le bas, et devront privilégier le sodium basse pression ou LED AMBRE,
- diminution de l'intensité de l'éclairage de la zone de minuit à 5 heures du matin, en privilégiant même l'extinction aux heures connues pour l'absence totale de fréquentation.

.../...

5.3. Mesures compensatoires

Néant.

Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

.../...

Le pétitionnaire transmettra :

• **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

.../...

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

.../...

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Aix-en-Provence et en mairie annexe des Milles. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie d'Aix-en-Provence et en mairie annexe des Milles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

.../...

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE

Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisées tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situé hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2012 EA
du 23 AVR. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

.../...

- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA.

- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

- Le site sera remis en état après les travaux.

- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire…

- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation…). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.

- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agrée.

- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.

- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.

- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

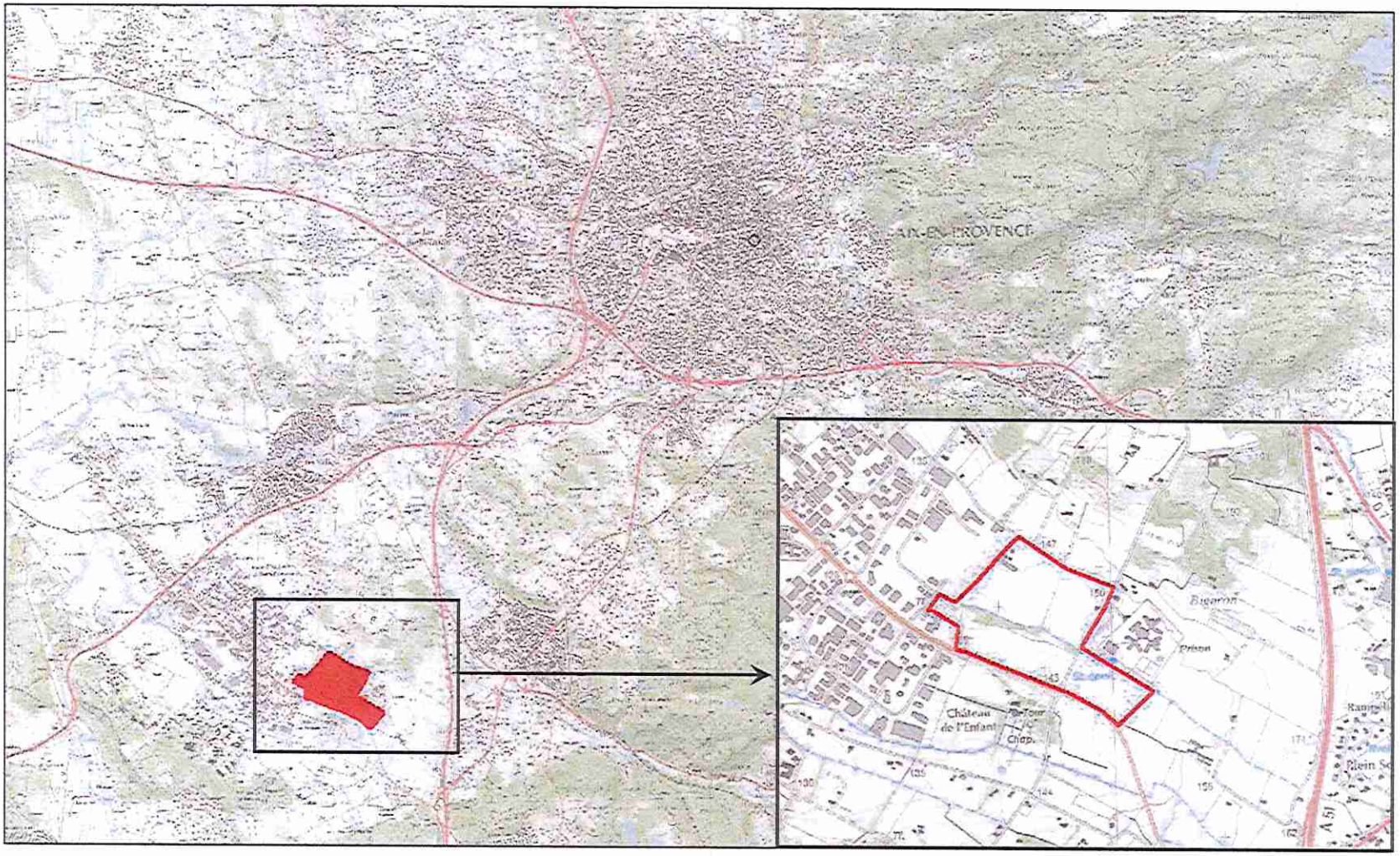

Figure 2-2 : Localisation du projet (Source : IGN Scan25)

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 38-2012 EA
du 23 AVR. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

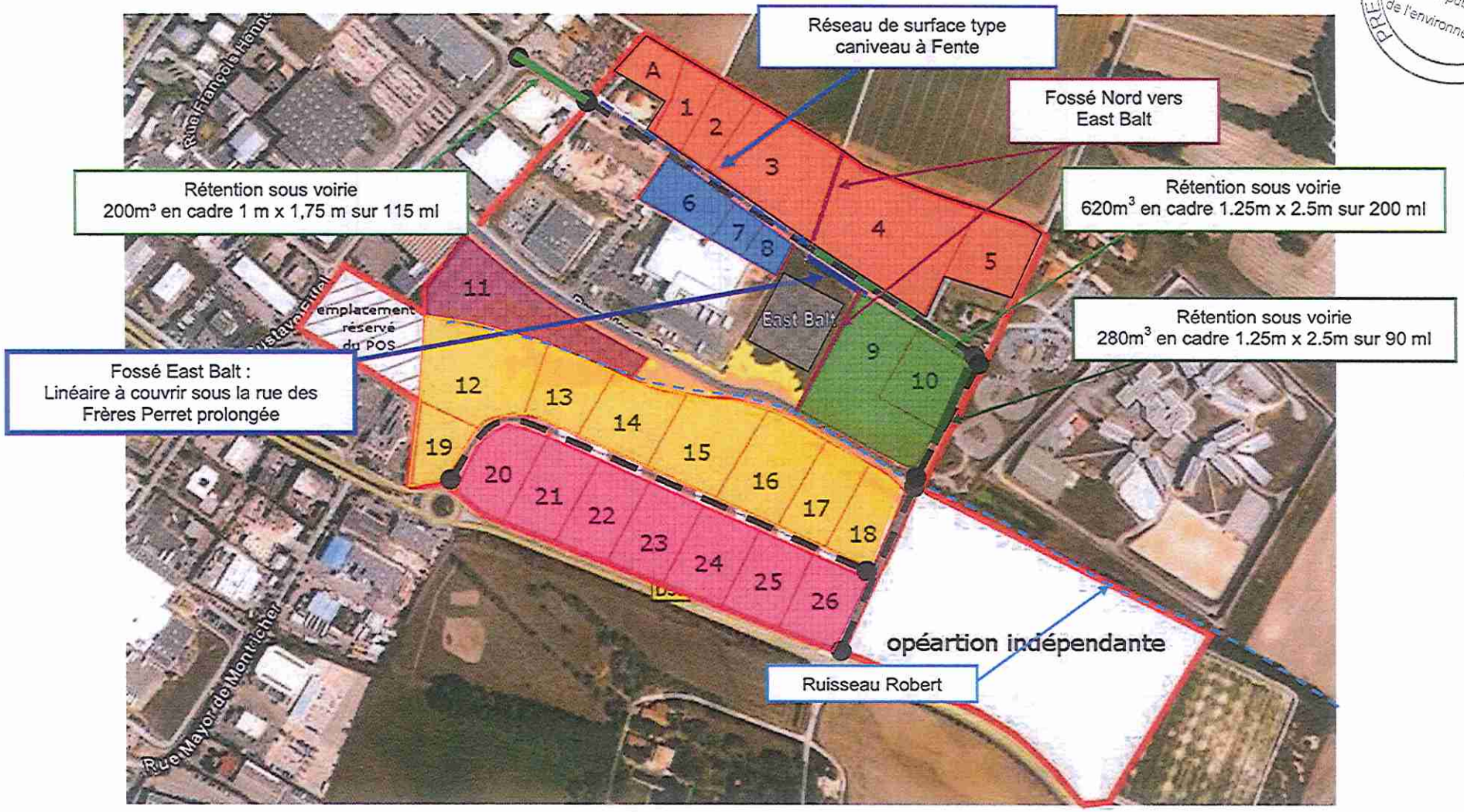

Figure 7-3 : **Localisation des tracés actuel et futur du fossé traversant me Nord de la ZAC**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2012 EA
du 23 AVR. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI